

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
John Cabot Building
10 Barters Hill, P.O. Box 4600
St. John's
Newfoundland and Labrador
A1C 5T2
Bid Fax: (709) 772-4603

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
PWGSC/TPSGC-Nfld Region/Real Property
John Cabot Building
10 Barters Hill, P.O. Box 4600
St. John's
Newfoundl
A1C 5T2

| | |
|---|--|
| Title - Sujet Demande d'OC pour la réparation de | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation W0213-12G388/A | Date 2012-06-12 |
| Client Reference No. - N° de référence du client W0213-12G388 | GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWD-008-5604 |
| File No. - N° de dossier PWD-2-35033 (008) | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-06-28 | |
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Woodman, Alexis | Buyer Id - Id de l'acheteur pwd008 |
| Telephone No. - N° de téléphone (709)772-2980 () | FAX No. - N° de FAX (709)772-4603 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Gander, NL A1V 1X1 | |
| Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité. | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| | |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-12G388/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd008

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0213-12G388

File No. - N° du dossier

PWD-2-35033

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

LES CLAUSES CITÉES EN RÉFÉRENCE PAR UN NUMÉRO DANS CE DOCUMENT (EX; R2710T) SONT DISPONIBLES SUR LE SITE WEB SUIVANT DE TPSGC:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

EXIGENCES D'ASSURANCE

Assurance responsabilité civile générale est requise sur l'offre à commandes individuelle et régionale. Reportez-vous à l'article de référence R2590D du guide des CCUA

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

- IP01 Introduction
- IP02 Demandes de renseignements
- IP03 Autorité contractante / Représentant du ministère
- IP04 Quantité
- IP05 Obligation de TPSGC
- IP06 Visite des lieux
- IP07 Révision des offres
- IP08 Période de validité des offres
- IP09 Sites Web

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS (IG)

- IG01 Code de conduite et attestations
- IG02 L'offre
- IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant
- IG04 Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Livraison des offres
- IG08 Révision des offres
- IG09 Rejet d'une offre
- IG10 Coûts relatifs aux offres
- IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Évaluation du rendement
- IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE COMMANDES (POC)

- POC01 Généralités
- POC02 Période de l'offre commandes
- POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
- POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes

DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

APPENDICE 1 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

APPENDICE 2 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IPO)

IP01 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des prix pour les offres à commandes. Les entrepreneurs sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC à l'intention d'autoriser plus d'une (1) offres à commandes, chacune pour une durée de deux (2) années . La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à 132 775.00\$ (Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de 25 000\$ chacune (Taxes comprise). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers seront assurés en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.
3. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq [5] jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appels d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

IP03 AUTORITÉ CONTRACTANTE / REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 1) L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Alexis Woodman
Agent de négociation des contrats
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Case postale 4600
St. John's (T.N) A1C 5T2

Téléphone : 709-772-2980

Télécopieur : 709-772-4063

Courriel : alexis.woodman@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

- 2) Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IP04 QUANTITÉ

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins, exprimée de bonne foi. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IP05 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IP06 VISITE DES LIEUX

On recommande au soumissionnaire visite le site afin d'examiner et de vérifier la forme, la nature et l'étendue des travaux avant de présenter une proposition.

IP07 RÉVISION DES OFFRES

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (709) 772-4603.

IP08 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

- 1) L'offre ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.
- 2) Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 3) Si la prorogation mentionnée l'alinéa 1) de l'IP08 est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
- 4) Si la prorogation mentionnée l'alinéa 1) de l'IP08 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,

-
- a) poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
- b) annuler la demande d'offre à commande.
- 5) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG09 «Rejet d'une offre».

IP09 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Contrats Canada (Achats et ventes)

<https://www.achatsetventes-buyandsell.gc.ca/fra/bienvenue>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Certificat d'assurance (formulaire PWGSC-TPSGC 357)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf>

Guide des CCUA

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml

TPSGC, Services de sécurité industrielle

<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS

IG01 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS

1. Les offrants doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, les offrants doivent répondre aux demandes des offres de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande d'offres et le contrat subséquent, présenter des offres et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence du processus d'approvisionnement, les activités suivantes sont interdites :
 - (a) le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44 [4^e supplément]);
 - (b) la corruption, la collusion, le truquage d'offre, ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
2. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle à l'égard des activités énoncées en (a) ou (b) ci-dessus, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance concernant lesdites activités, déposées après le 1^{er} septembre 2010.
3. Les offrants reconnaissent, en outre que la commission de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'obtention d'un contrat. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne font l'objet d'accusations criminelles en instance concernant une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude commise au détriment de sa Majesté), ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada, ou l'alinéa 80(1)(d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'offrant si 1) l'offrant ou l'entité contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler l'offrant et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux de l'offrant faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
5. L'autorité contractante déclarera une offre non recevable si elle constate que des renseignements contenus dans les attestations envisagées ci-dessus ne sont pas véridiques.

-
6. Lorsque l'offrant, sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont plaidé coupables à une infraction envisagée aux paragraphes 1 et 3, l'offrant doit inclure dans son offre, une copie certifiée de documents du Bureau de la concurrence du Canada démontrant qu'un traitement de clémence a été accordé, ou une copie certifiée de documents de la Commission nationale des libérations conditionnelles démontrant qu'un pardon a été obtenu, à l'égard desdites infractions .
 7. L'offrant, sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne doivent pas faire l'objet d'accusations ou de condamnations envisagées aux paragraphes 1 et 3, pendant la durée de tout contrat subséquent découlant de cette demande d'offres.

IG02 L'OFFRE

- 1) L'offre doit :
 - a) soumise tel qu'indiqué aux instructions de la DOC ;
 - b) doit être remplie correctement à tous égards;
 - c) être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
 - d) être accompagnée de tout autre document précisé ailleurs dans les documents DOC où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
- 2) Toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de proposition de prix ou toute condition ou restriction ajoutée l'offre constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés des énoncés ou des chiffres entrés sur le formulaire de proposition de prix par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

IG03 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DE L'OFFRANT

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution d'une commande, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Les offres ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'offrant et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente. L'offrant devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION

Les frais de permis de constructions (s'il y a lieu) seront applicables aux commandes subséquentes. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

Nonobstant toute liste de sous-traitants que l'offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la l'offre.

IG07 LIVRAISON DES OFFRES

- 1) Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.
 - (a) utiliser du papier de 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po);
 - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes;
- 2) L'enveloppe d'offre doit être adressée et présentée au bureau désigné sur la page frontispice « Demande d'offre à commandes » pour la réception des offres. Elle doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des offres. Avant de présenter son offre, l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe d'offre :
 - a) numéro de l'invitation;
 - b) le nom de l'offrant;
 - c) l'adresse de retour; et
 - d) l'heure et la date de clôture.
- 3) Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe 2 - Formulaire de proposition de prix. Le montant total de la TPS ou la TVH doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

L'offre doit être en dollars canadiens. La protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte. Toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.

-
- 4) La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.

IG08 RÉVISION DES OFFRES

- 1) Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offrant.
- 2) Une modification une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG09 REJET D'UNE OFFRE

1. Le Canada peut rejeter une offre dans l'un des cas suivants :
 - (a) l'offrant est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre pour répondre au besoin;
 - (b) un employé ou un sous-traitant proposé dans la offre est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une offre pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
 - (c) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - (d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
 - (e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - (f) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :

-
- (i) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
 - (ii) le Canada détermine que le rendement de l'offrant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
 2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(f), l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
 3. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada se réserve le droit :
 - (i) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un seul offrant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
 - (ii) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un seul offrant ou une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

IG10 COÛTS RELATIFS AUX OFFRES

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande d'une DOC . L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG11 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

1. Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web Contrats Canada. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et l'établissement d'un contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées l'alinéa 1) de l'IG12, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents d'offres.

IG14 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 1) Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'offrant pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'offrant est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
- 2) Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG15 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a) l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, participé d'une manière ou d'une autre la préparation de la DOC; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b) le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, eu accès des renseignements relatifs la DOC qui n'étaient pas la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
- 2) Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
- 3) Dans le cas où le Canada l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la DOC. En déposant une offre l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-12G388/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWD-2-35033

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd008

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE COMMANDES (PO)

POC01 GÉNÉRALITÉS

1. L'entrepreneur reconnaît qu'une offre commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
2. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'entrepreneur comprend et convient :
 - (a) qu'une commande subséquente une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui on été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - (c) que le Canada à le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - (d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - (e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes sera de deux (2) ans, à partir de la date de début identifiée de l'offre à commandes.

POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 25 000\$ (TPS ou TVH comprise) pour chacune des commandes subséquentes.

POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :
 - a) Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifier incluant l'immobilisation, les sous-traitants, les matériaux, la main d'oeuvre l'outillage, frais d'administration et de

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-12G388/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWD-2-35033

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd008

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0213-12G388

supervision tel que tel que proposé dans la DOC incluant le(s) permi(s) de construction selon les normes et règlements.

2. L'entrepreneur sera autorisé par écrit exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire 942.
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1) Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.

(a) La commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;

(b) Conditions générales et clauses:

| | | |
|-----|--|----------------------|
| CG1 | Dispositions générales <u>Modifié en conformité avec le paragraphe 5)</u> | R2810D (2011-05-16); |
| CG2 | Administration du contrat | R2820D (2011-05-16); |
| CG3 | Exécution et contrôle des travaux | R2830D (2010-01-11); |
| CG4 | Mesures de protection | R2840D (2008-05-12); |
| CG5 | Modalités de paiement | R2550D (2010-01-11); |
| CG6 | Retards et modifications des travaux | R2860D (2008-05-12); |
| CG7 | Défaut, suspension ou résiliation du contrat | R2870D (2008-05-12); |
| CG8 | Règlement des différends | R2884D (2008-05-12); |
| CG9 | Assurances | R2590D (2011-05-16); |
| | Conditions supplémentaires; | |
| | Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail | R2940D (2010-01-11); |
| | Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous ; | |
| | CG6.4.1 | R2950D (2007-05-25); |
| | Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction | |

(c) Toute modification aux documents de l'offre à commandes qui est apportée conformément aux conditions générales.

2) Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web deTPSGC:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

3) Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction est intégré par renvoi et est disponible au site

Web:http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml.

4) La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

AJOUTER A LA CLAUSE R2810D, "DISPOSITIONS GÉNÉRALES" L'ARTICLE CG1.20 "CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS"

5) CG1.20 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.

2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales

ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1^{er} septembre 2010, concernant les activités suivantes :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44, [4^e supplément]);
- b) la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.

3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :

- a) à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada, ou
- b) à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :

- a) l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b) un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.

6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-12G388/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWD-2-35033

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd008

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0213-12G388

APPENDICE 1 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX (SPÉCIFICATIONS)

(19 pages ci-dessous)

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-12G388/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd008

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0213-12G388

PWD-2-35033

APPENDICE 2 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

| Article | Catégorie de main-d'oeuvre, d'usine et de matériaux | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix par unité TPS/TVH en sus | Prix total estimatif TPS/TVH en sus |
|--|--|-----------------|---------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 1 | Excavation | Mètre cube | 300 | \$ | \$ |
| 2 | Couche de base granulaire | Tonne | 400 | \$ | \$ |
| 3 | Béton bitumineux (travaux de ragréage) | Tonne | 200 | \$ | \$ |
| 4 | Couche de béton bitumineux (resurfaçage du revêtement) | Tonne | 100 | \$ | \$ |
| 5 | Opérateur et équipement | Heure | 200 | \$ | \$ |
| TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC) Excluant la TPS /TVH | | | | | \$ |

Nota : Le prix unitaire dans la soumission doit, dans tous les cas, comprendre le coût des matériaux incorporés dans les ouvrages, toute la main-d'oeuvre, les installations, le matériel (marteau perforateur, etc.), le transport des vieux débris, etc., composants de la mise en place finale dans l'ouvrage.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DEVIS

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

REVÊTEMENT DE BÉTON BITUMINEUX / MATÉRIAUX GRANULAIRES

9^e ESCADRE DE GANDER

GANDER (T.-N.-L.)

Table des matières

| | | |
|---------------|---|---------|
| Section 01001 | Étendue générale des travaux | 3 – 4 |
| Section 01201 | Réparation du revêtement bitumineux | 5 – 12 |
| Section 01545 | Exigences en matière de sécurité | 13 – 14 |
| Section 01546 | Exigences en matière de sécurité-incendie | 15 |
| Section 01547 | Matières Dangereuses | 16 – 17 |
| Section 01560 | Protection de l'environnement | 18 - 19 |

1. Généralités Tous les documents énumérés dans le présent appel d'offres doivent s'appliquer à toutes les phases des travaux indiquées ci-après et les régir.
2. Étendue des Travaux
 1. Généralités Les travaux visés par la présente convention d'offre à commande comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement requis pour la réparation et améliorations des routes et des terrains de stationnement de la base à la 9^e Escadre de Gander, Gander, T.-N.-L.
 2. Travaux inclus : Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprennent ce qui suit :
 - a. Coupage du revêtement brisé existant, excavation de la couche de base existante, construction d'une nouvelle couche de base et ragréage.
 - b. Ré-surfçage du revêtement existant, selon les directives de l'Ingénieur.
 - c. Excavation du sol, construction d'une nouvelle couche de base et couche de fondation, ainsi que mise en place d'un nouveau revêtement.
 - d. Fourniture et mise en place de granulats.
 - e. Fournir l'opérateur et l'équipement requis pour tout travail du sol nécessaire.
3. Emplacement du Site La 9^e Escadre de Gander se trouve à environ un (1) mille au sud-est de la ville de Gander.
4. Accès au Site
 1. L'Accès au secteur des travaux doit se faire conformément aux directives de l'Ingénieur.
 2. L'Entrepreneur doit être régi par les règlements sur la sûreté en vigueur lors des travaux.
 3. Les déplacements autour du site seront permis seulement aux endroits indiqués par l'Ingénieur.
5. Service Temporaires
 1. Le MDN peut assurer, sans frais, l'alimentation en électricité et en eau aux fins des travaux, selon les modalités indiquées ci-dessous.
 2. Les points d'alimentation et les limites quantitatives doivent être déterminés sur place par l'Ingénieur. L'autorisation écrite de ce dernier est requise avant que l'établissement de tout raccordement ne soit effectué.
 3. À partir du point de raccordement, l'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, tout le matériel et toutes les conduites temporaires pour acheminer ces services au secteur des travaux. Le matériel et les conduites temporaires doivent être installés et exploités d'une manière approuvée par l'Ingénieur.
 4. La fourniture des services temporaires peut être interrompue en tout temps par un représentant du MDN, et sans aviser l'Entrepreneur. L'État n'assumera aucune responsabilité pour les dommages ou les retards causés par l'interruption des services temporaires.
 5. Une fois que les conduites de services temporaires ne sont plus nécessaires, l'Entrepreneur doit enlever toutes les conduites et le matériel, puis remettre dans leur

état initial les points de raccordement et le site.

6. Normes et Références
 1. Les diverses sections et paragraphes du présent devis font référence à des normes locales, nationales et internationales. Ces normes font partie intégrante du présent devis et par conséquent doivent être lues de concert avec les plans et devis comme si elles y étaient reproduites. L'Entrepreneur devra, par conséquent, en connaître entièrement le contenu et les exigences. La plus récente version de toutes les normes s'applique, sauf si le devis mentionne une version datée précise.
 2. Lorsqu'il est fait mention de certains plans détaillés, catalogues ou données connexes similaires publiés par les fournisseurs de matériel, il incombe à l'Entrepreneur seul de les obtenir auprès des sources décrites.
3. Autorisation et Acceptation
 1. Généralités : Il incombe à L'Entrepreneur de s'assurer que tous les matériaux fournis pour les travaux sont conformes aux exigences du devis et des documents contractuels.
 2. Matériaux acceptables : Seuls les matériaux « acceptables » figurant dans le Formulaire n°1 de la Commission des matériaux du bâtiment peuvent être utilisés dans le cadre du présent projet. Ce formulaire fait partie de la présente convention d'offre à commandes.
 3. Les demandes d'acceptation de matériaux, outre ceux déjà définis comme « acceptables » par les documents de la convention d'offre à commandes, doivent être soumis en double exemplaire à l'Officier du Génie construction de l'escadre, 9^e Escadre, Gander.
4. Données du Fabricant

Toutes les copies des données du fabricant doivent être placées dans des classeurs rigides à tiges verticales afin de protéger de façon adéquate leur contenu, puis acheminées à l'Ingénieur au moment de la remise initiale du projet.
5. Protection des Installations Existantes

Il incombe à l'Entrepreneur de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les installations existantes, et ce, au-dessus et au-dessous du niveau du sol. Des précautions spéciales seront prises pour s'assurer que les surfaces gazonnées ne sont pas endommagées. Tout élément des installations qui a été endommagé en raison des travaux de l'Entrepreneur doit être réparé ou remplacé par l'Entrepreneur, à ses frais.
6. Entreposage Temporaire

Il incombe à l'Entrepreneur de prévoir son propre entreposage pour les matériaux et l'équipement visés par la présente convention d'offre à commandes.
7. Lois Locales, Arrêtés et Règlements
 1. L'Entrepreneur doit se familiariser avec les lois locales, les arrêtés, les règlements provinciaux, ainsi que les codes et les règlements des autorités compétentes dans la région. Il doit être également entièrement responsable du respect de ces lois, ces arrêtés, ces codes et ces règlements.
 2. Sécurité sur la base L'Entrepreneur doit se familiariser avec tous les règlements du MDN sur la sûreté relatifs aux travaux et s'y conformer.

Section 01201

Réparations de Revêtement Bitumineux

1. Généralités Tous les documents énumérés dans le présent appel d'offres doivent s'appliquer à toutes les phases des travaux indiquées ci-après et les régir.
2. Étendue des Travaux
 1. Les travaux visés par la présente section comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement requis pour la réparation de revêtement brisé, conformément aux prescriptions de la présente.
 2. Travaux inclus : Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprendront ce qui suit :
 - a. Coupage du revêtement brisé existant, excavation de la couche de base existante, construction d'une nouvelle couche de base et ragréage.
 - b. Ré-surfacement du revêtement existant, selon les directives de l'Ingénieur.
 - c. Excavation du sol, construction d'une nouvelle couche de base et couche de fondation, ainsi que mise en place d'une nouvelle chaussée.
 - d. Fourniture et mise en place de déblais et/ou de remblais.
 - e. Fourniture et mise en place de granulats.
3. Matériaux: Tous les matériaux doivent être « acceptables ». Voir l'article 7 de la Section 01001, Étendue générale des travaux.
4. Couche de base granulaire :
 1. La couche de base granulaire doit être constituée de matériaux de bonne qualité, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées, de matériaux organiques, de mottes d'argile, de minéraux ou d'autres substances pouvant nuire à l'utilisation prévue. Le matériel doit être de la pierre concassée ou du gravier.
 2. La granulométrie des matériaux de la couche de base granulaire doit demeurer dans les limites suivantes lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117. Les dimensions des mailles du tamis doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-8.1.

| <u>Désignation des tamis</u> | <u>% de tamis</u> |
|------------------------------|-------------------|
| - 25 mm | 100 |
| - 12.5 mm | 65 – 100 |
| - 4.75 mm | 35 – 60 |
| - 2.00 mm | 22 – 45 |
| - 0.425 mm | 10 – 25 |
| - 0.75 mm | 3 – 8 |

Au moins 60 %, en masse, des particules de chaque désignation de tamis indiquée doivent avoir au moins 1 face fraîchement brisée.

5. Couche de fondation granulaire
 1. La couche de fondation granulaire doit être constituée de matériaux de bonne qualité, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées, de matériaux organiques, de mottes d'argile, de minéraux ou d'autres substances pouvant nuire à l'utilisation prévue. Le matériel doit être de la pierre concassée, tamisée ou tout-venant, du gravier ou du sable.
 2. La granulométrie des matériaux de la couche de fondation granulaire doit demeurer dans les limites suivantes lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117. Les dimensions des mailles du tamis doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-8.1.

| <u>Désignation des tamis</u> | <u>% de tamis</u> |
|------------------------------|-------------------|
| - 75 mm | 100 |
| - 25 mm | 55 - 100 |
| - 4.75 mm | 25 - 100 |
| - 2.0 mm | 15 - 80 |
| - 0.425 mm | 4 - 50 |
| - 0.180 mm | - |
| - 0.075 mm | 0 - 8 |

6. Revêtement en béton bitumineux

1. Matériaux :

- a. couche de bitume d'imprégnation doit être conforme à la norme CAN/CSBB-16.2, catégorie 55-1.
- b. Le liant bitumineux doit être conforme à la norme CAN/CGSB-16.3, catégorie 150-200, groupe 8, conformément au graphique de viscosité cinématique en fonction du degré de pénétration.
- c. Les granulats pour le revêtement en béton bitumineux doivent être constitués de matériaux de bonne qualité, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées, de matériaux organiques ou d'autres substances pouvant nuire à l'utilisation prévue. Le matériau doit être de la pierre concassée ou du gravier.

La granulométrie des granulats pour le revêtement en béton bitumineux doit demeurer dans les limites suivantes lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117.

| <u>Désignation des tamis</u> | <u>% de tamisat</u> |
|------------------------------|---------------------|
| - 19.0 mm | 100 |
| - 9.5 mm | 60 - 80 |
| - 4.75 mm | 40 - 65 |
| - 2.00 mm | 30 - 50 |
| - 0.425 mm | 15 - 30 |
| - 0.180 mm | 5 - 20 |

Au moins 60 %, en masse, des particules de chaque désignation de tamis indiquée doivent avoir au moins une face fraîchement brisée. Les granulats reconnus pour leur caractéristique de polissage ne doivent pas être utilisés dans les mélanges pour couche de surface.

- d. Les fines minérales pour le revêtement en béton bitumineux doit être constituée de particules de pierre calcaire finement broyées, chaux hydratée, ciment portland, ou autres matières minérales non plastiques approuvées, parfaitement sèches et exemptes de mottes. Des fines minérales doivent être ajoutées au mélange, au besoin, pour répondre aux exigences granulométriques du mélange prescrit ou, selon les directives de l'Ingénieur, pour améliorer les caractéristiques du mélange.
2. La formule de dosage du mélange doit être déterminée à l'aide de la méthode Marshall de manière à répondre aux exigences suivantes :
- a. Nombre de coups de dame sur chaque face des échantillons : 50.
 - b. Caractéristiques physiques du mélange :

| | |
|------------------|--------------|
| <u>Propriété</u> | <u>Béton</u> |
|------------------|--------------|

- Stabilité Marshall - 5.5 @ 60 °C, KN minimale
 - Étalement, mm - 2-4
 - Pourcentage de vides - 15 dans le mélange %
 - Pourcentage minimal des vides - 15 dans les granulats minéraux
 - Indice de stabilité - 75 conservée, pourcentage minimal
- c. Les caractéristiques physiques doivent être mesurées comme suit :
- Charge et étalement mesurés selon l'essai Marshall : ASTM D1559.
 - Pourcentage de vides : selon la norme ASTM D3203.
 - Vides dans les granulats minéraux, selon le document MS-2, chapitre 4, du Asphalt Institute.
 - Indice de stabilité conservée : calculé conformément à l'essai d'immersion Marshall.

La composition du mélange ne doit pas être modifiée sans l'approbation de l'Ingénieur. Si un changement de la source d'approvisionnement d'un matériau est proposé, une nouvelle formule de dosage du mélange doit être approuvée par l'Ingénieur.

- d. Joint de dilatation : Les joints de dilatation entre le revêtement en béton bitumineux et les surfaces adjacentes et/ou les matériaux doivent être conformes à la norme ASTM D5422. Les joints doivent être d'au moins 12 mm de largeur. Les joints mesurant plus de 15 mm de largeur doivent être remplis au moyen d'une baguette de remplissage en mousse extrudée compressible à alvéoles fermés. Le produit d'étanchéité pour le joint de dilatation doit être choisi par l'Ingénieur; il doit être déterminé en fonction de son emplacement et des conditions ambiantes au moment de l'application.
- e. Matériel : Le matériel nécessaire pour l'installation et/ou la pose des matériaux doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
- i. Des épanduses automotrices capables de placer le mélange selon l'alignement et le niveau et dans les limites de tolérance prescrites pour le nouveau revêtement sur le revêtement existant.
 - ii. Des compacteurs de type et de poids appropriés pour obtenir la masse volumique prescrite pour la couche de base, la couche de fondation et le revêtement en béton bitumineux compacté.
 - iii. Des compacteurs vibrants d'un diamètre minimal du cylindre de 750 mm et d'amplitude maximale de vibration (réglage de la machine) de 0.5 mm pour des couches de moins de 40 mm d'épaisseur.
 - iv. Un nombre suffisant de camions dont les dimensions, la vitesse et l'état sont de nature à assurer la progression continue et ordonnée des opérations. Ils doivent être dotés de bâches de dimensions et de poids suffisants pour recouvrir et protéger la totalité du mélange bitumineux pendant son transport de l'usine au chantier.
 - v. Tous les outils manuels nécessaires.

f. Matériaux de remblayage et de remplissage

- i. Les matériaux de remblayage et/ou de remplissage doivent être constitués d'éléments couramment connus sous le nom de matériaux « tout-venant », exempts de matières organiques et de roches de dynamitage d'au plus 200 mm de diamètre. La source d'approvisionnement des matériaux de remblai doit être approuvée par l'Ingénieur.
- ii. Les déblais utilisés ne doivent être utilisés comme matériaux de remblayage et/ou de remplissage que s'ils sont approuvés par l'Ingénieur. Tout autre matériau de remblai doit être conforme à ce devis et doit provenir d'une source approuvée par l'Ingénieur.

7. Ragréage du Revêtement Bitumineux Existant

1. L'Ingénieur doit identifier les endroits où le revêtement bitumineux existant doit être ragréé.
2. Couper à angle droit et enlever l'asphalte détérioré jusqu'à au moins 600 mm au-delà de toute détérioration visible du revêtement bitumineux. Enlever les matériaux de la couche de base existante jusqu'à une profondeur d'au moins 300 mm, ou jusqu'à la profondeur prescrite par l'Ingénieur. Tous les déblais doivent être éliminés hors du site à une décharge approuvée, selon les directives de l'Ingénieur. Ce dernier doit inspecter la zone excavée avant la mise en place des nouveaux matériaux de la couche de base et du nouveau revêtement bitumineux.
3. Ajouter et compacter les nouveaux matériaux granulaires en respectant les limites de tolérance prescrites, le tout à la satisfaction de l'Ingénieur.
4. Avant la mise en place du nouveau revêtement en béton bitumineux, toutes les surfaces de l'asphalte existant qui seront en contact avec le nouveau revêtement doivent être recouvertes d'une couche de bitume d'imprégnation, conformément à ce devis.
5. Le nouveau revêtement en béton bitumineux doit être mis en place en couches d'au plus 50 mm, jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau du revêtement bitumineux existant, les niveaux définitifs et les pentes du nouveau revêtement doivent être assortis aux existants.
6. Le nouveau revêtement en béton bitumineux doit être compacté de manière uniforme et complète au moyen du matériel adéquat exigé. Dans la mesure du possible, empêcher toute circulation routière sur le nouveau revêtement pendant au moins quatre (4) heures à partir de l'achèvement de sa mise en place.

8. Ré-surfacage du Revêtement Existant

1. Préparation de la surface :
 - a. La surface bitumineuse existante doit être préparée comme il se doit avant la mise en place du nouveau revêtement en béton bitumineux. Toute partie détériorée du revêtement en béton bitumineux existant ainsi que les matériaux granulaires doivent être enlevés conformément à ce devis, et la nouvelle couche de base granulaire doit être mise en place et compactée conformément à ce devis. Toutes dénivellations du revêtement existant doivent être aplanies. Enlever le revêtement en béton bitumineux existant, puis ré-profiler et compacter la couche de base granulaire, au besoin, afin d'obtenir une surface uniforme par rapport au revêtement bitumineux

adjacent.

- b. Au moyen de balayeuses mécaniques ou de balais à main, enlever toute saleté, ainsi que tout débris et corps étranger avant la pose de la couche de bitume d'imprégnation/d'accrochage. Le nettoyage doit être effectué à la satisfaction de l'Ingénieur.

2. Pose de la couche de bitume d'imprégnation/d'accrochage

- a. Une fois la chaussée nettoyée adéquatement, poser la couche de bitume d'imprégnation à raison d'environ deux (2) litres par mètre carré. Le taux réel d'application doit être déterminé par des essais sur place. Toute la couche de bitume d'imprégnation doit être entièrement absorbée ou avoir durci 24 heures après sa pose.
- b. La couche de bitume d'imprégnation doit être préparée et posée selon les plus récentes instructions du fournisseur.
- c. La pose de la couche de bitume d'imprégnation doit seulement se faire si la surface de la couche de base est sèche, la température de l'air ambiant est supérieure à 5 °C, et s'il n'y a aucune prévision d'averses.
- d. Fermer les zones traitées à la circulation jusqu'à ce que la couche de bitume d'imprégnation ait durci ou ait été absorbée.

3. Mise en place du nouveau revêtement en béton bitumineux

- a. Une fois la couche de bitume d'imprégnation / d'accrochage durci ou absorbée dans la couche de base/revêtement existants, mettre en place le béton bitumineux en une seule couche ne dépassant pas 50 mm d'épaisseur.
- b. Cylindrer le nouveau revêtement en béton bitumineux aussitôt qu'il peut supporter le poids du compacteur sans fendiller ni se déplacer. Maintenir le compacteur à une vitesse constante et suffisamment basse pour ne pas déplacer le mélange. Dans la mesure du possible, afin de protéger les sections fraîchement revêtues, fermer ces dernières à la circulation routière pendant au moins quatre (4) heures une fois le revêtement achevé.
- c. La pose du revêtement ne doit se faire que si la couche de base est sèche et que la température de l'air ambiant est plus de 5 °C. Si la température de surface de la couche de base préparée est inférieure à 10 °C, fournir des compacteurs additionnels afin d'obtenir le degré de compacité prescrit, avant qu'il ne refroidisse.
- d. Cylindrer le revêtement bitumineux de façon continue, jusqu'à l'obtention d'une masse volumique égale à au moins 98 % de la masse volumique maximale Marshall et jusqu'à l'élimination de toute trace de compacteur.
- e. Compacter les parties non accessibles au compacteur au moyen de dames.
- f. La surface finie ne doit pas présenter un écart de planéité de plus de 5 mm lorsqu'elle est mesurée avec une règle de 3 mm. Le béton bitumineux doit avoir au moins 45 mm d'épaisseur.
- g. Corriger les irrégularités apparues avant l'achèvement du compactage en

ameublissant la surface, puis en ajoutant ou en enlevant des matériaux, au besoin. Si des irrégularités ou des défauts subsistent même après le compactage de finition, enlever le revêtement en béton bitumineux, corriger les irrégularités de la couche de base et épandre suffisamment de nouveau matériaux afin d'obtenir une surface unie et de niveau, une fois compactée selon les prescriptions.

4. Joints

- a. Couper le revêtement bitumineux sur toute son épaisseur en lignes droites ou courbes, au besoin, de manière à obtenir des surfaces verticales. Enlever tout matériau brisé ou lâche.
- b. Appliquer une couche de bitume d'imprégnation sur les rives apparentes des joints bitumineux avant de mettre le revêtement bitumineux en place. Mettre en place et compacter avec soin le béton bitumineux chaud contre les joints.
- c. Décaler les joints longitudinaux en couches successives d'au moins 150 mm.

9. Nouveau Revêtement en Béton Bitumineux

1. Préparation du site

- a. Enlever tous les végétaux existants du secteur des travaux et les éliminer hors du site à un endroit approuvé par l'Ingénieur.
- b. Excaver et enlever les matériaux existants jusqu'à la profondeur indiquée par l'Ingénieur. Dans les endroits où l'Ingénieur juge que les matériaux existants peuvent être utilisés comme couche de fondation, excaver jusqu'à au moins 300 mm sous le niveau définitif du nouveau revêtement en béton bitumineux. Dans le cas où l'Ingénieur juge que les matériaux ne peuvent être utilisés comme couche de fondation, excaver jusqu'à au moins 900 mm sous le niveau définitif du dessous de la couche de fondation.
- c. Les endroits dans le secteur des travaux où il faut ajouter des matériaux de remblayage ou des matériaux de remplissage importés doivent être compactés en couches d'au plus 150 mm d'épaisseur, jusqu'à l'obtention du niveau désiré.
- d. Les granulats utilisés comme matériaux de remblayage et/ou de remplissage doivent être conformes aux exigences du devis.
- e. Mettre en place et compacter les matériaux de remblayage et/ou de remplissage en respectant les limites de tolérance prescrites, le tout à la satisfaction de l'Ingénieur. Chaque couche doit être compactée selon les exigences de l'Ingénieur avant la mise en place de chaque couche successive.
 - i. Les matériaux de la couche de fondation granulaire doivent être conformes aux exigences du devis.
 - ii. Mettre en place et compacter les nouveaux matériaux de la couche de fondation granulaire en couche d'au plus 150 mm, en respectant les limites de tolérance prescrites, le tout à la satisfaction de l'Ingénieur. Chaque couche doit être compactée selon les exigences de l'Ingénieur avant la mise en place de chaque couche successive.

- f. Les matériaux granulaires de la couche de base doivent être conformes aux exigences du devis, et leur mise en place doit être conforme aux exigences de ce devis.
- g. Le revêtement en béton bitumineux doit être conforme aux exigences du devis, et sa mise en place, doit être conforme aux exigences de ce devis.
- h. La mise en place et les matériaux requis pour les joints de dilatation doivent être conformes aux exigences du devis.

10. Fourniture et Mise en Place des Matériaux de Remblayage et/ou de Remplissage

- 1. Les matériaux de remblayage et/ou de remplissage doivent être fournis à la demande de l'Ingénieur. Leur quantité sera déterminée en fonction des besoins du travail.
- 2. Les matériaux de remblayage et/ou de remplissage doivent être conformes aux exigences du devis, et leur mise en place conformément au présent devis.

11. Fourniture et Mise en Place des Matériaux Granulaires

- 1. Les matériaux granulaires doivent être fournis selon les exigences du présent devis et à la demande de l'Ingénieur.
- 2. Les matériaux granulaires doivent être fournis selon les quantités demandées par l'Ingénieur. Leur mise en place doit être conforme aux exigences du présent devis, le tout à la satisfaction de l'Ingénieur.

12. Nettoyage

Il incombe à l'Entrepreneur de garder les endroits où ont lieu les travaux propres et rangés en tout temps. Il ne doit pas poursuivre les travaux au prochain endroit sans avoir nettoyé et rangé l'endroit précédent à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.

13. Calendrier des Travaux

- 1. Les travaux seront effectués à la demande de l'Ingénieur.
- 2. Les travaux, lorsqu'ils sont demandés par l'Ingénieur, seront effectués comme suit :
 - a. L'Entrepreneur doit fournir des services à la demande de l'Ingénieur entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi.
 - b. L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur les numéros de téléphone auxquels lui ou son représentant peut être joint.
 - c. L'Entrepreneur ne doit refuser aucune demande de travail de la part de l'Ingénieur et doit exécuter ces travaux dans un délai de deux (2) semaines.
 - d. À la réception d'une convention d'offre à commandes pour les présents travaux, L'Entrepreneur doit indiquer à l'Ingénieur, par écrit, le nom du représentant technique autorisé à répondre aux demandes de service.
 - e. Lorsque des travaux sont demandés, le représentant technique en avisera l'Entrepreneur par téléphone.
 - f. Deux (2) copies de la Commande subséquente à une offre à commandes, MAS 942, seront remises détaillant les travaux demandés à l'Entrepreneur par téléphone. Le formulaire MAS 942, qui doit être rempli immédiatement à l'achèvement des travaux, doit indiquer les

heures travaillées et les matériaux utilisés. Il doit ensuite être remis au surintendant responsable du contrat, à son adjoint ou à son représentant, qui doit subséquemment en faire un rapport à l'Ingénieur. Au besoin, le personnel du MDN remplira ces formulaires selon les données remises par l'Entrepreneur. Tous les travaux seront assujettis à une inspection sur place avant d'obtenir une certification.

- g. L'Entrepreneur doit fournir au département du génie de la construction les détails complets des travaux pour la tenue des dossiers ou des registres.

14. Visite de
Chantier

Il incombe à l'Entrepreneur de visiter le site et de se familiariser avec les conditions de travail et les exigences du site.

Exigences en matière de sécurité

1. Attestation et acceptation de la responsabilité de conformité à tous les instruments réglementaires provinciaux et fédéraux pertinents en matière de santé et sécurité, notamment, mais sans toutefois s'y limiter : lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, partie II du Code canadien du travail et réglementation canadienne en matière de santé et de sécurité au travail.
2. Le personnel et les agents doivent au moins porter des casques protecteurs, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité ainsi que des vêtements non conducteurs et un gilet réflecteur de sécurité approuvés et certifiés par la CSA. Selon les travaux nécessaires, le personnel doit utiliser d'autres équipements de protection, comme des gants isolants certifiés, un dispositif de protection antibruit et un amortisseur de chute.
3. Les entrepreneurs (et leurs sous-traitants) doivent fournir une preuve de paiement des primes d'assurance de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail.
4. L'Entrepreneur doit nommer un agent de sécurité ayant démontré qu'il possède le degré requis de formation et de compétence, et utiliser ces dernières dans les circonstances particulières du contrat, en plus d'être responsable de l'identification et du contrôle des risques potentiels pour la sécurité sur les lieux.
5. Dans le cadre des travaux, l'entrepreneur doit mettre en œuvre et exécuter une évaluation des risques pour la santé et la sécurité spécifique aux lieux. Cette évaluation des risques doit être effectuée par écrit et soumise à l'Ingénieur aux fins de révision. L'Entrepreneur doit informer toutes les personnes auxquelles on a accordé l'accès à la zone de travail de tous les risques connus et prévisibles auxquels elles peuvent être exposées dans la zone de travail.
6. L'Entrepreneur doit être responsable de s'assurer que chaque personne participant aux travaux est bien formée sur les procédures de sécurité. Tout le personnel travaillant sur un risque prescrit doit être formé sur la réglementation relative à ce risque. L'Entrepreneur doit suivre les procédures de verrouillage et d'étiquetage nécessaires à l'exécution des travaux en toute sécurité.
7. Le matériel, les dispositifs, les outils et la machinerie appartenant au gouvernement, y compris l'équipement de protection individuelle (EPI), ne doivent pas être fournis.
8. Le MDN a l'autorité d'interrompre les travaux effectués en vertu du contrat s'il est d'avis que ces travaux sont exécutés d'une façon non sécuritaire contraire à la loi pertinente sur la sécurité.
9. En cas d'incident ou d'accident sur les terrains du MDN, l'Entrepreneur/l'organisme doit immédiatement communiquer avec l'Ingénieur. Ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour aviser les parties participant à l'enquête.

10. L'Entrepreneur ou l'organisme fournira à l'Ingénieur des fiches signalétiques (FS) pour tous les produits contrôlés en vertu de la réglementation relative aux Systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) apporté sur les lieux.
11. En cas de différences ou des conflits entre les prescriptions des lois, règlements ou normes s'appliquant aux travaux exécutés, les exigences les plus strictes prévaudront.
12. L'Entrepreneur doit conserver sur les lieux des trousse de premiers soins appropriées, et le personnel doit être formé sur les procédures de secourisme.
13. Un équipement de protection contre les chutes doit être utilisé par le personnel qualifié qui travaille à partir de nacelles élévatrices, de monte-personnes, de plates-formes élévatrices à ciseaux et de plates-formes de travail élévatrices similaires.
14. L'Entrepreneur doit procéder à un nettoyage quotidien afin de garantir des lieux de travail sécuritaires ne présentant aucun risque.

Exigences en matière de sécurité-incendie

1. Se conformer aux exigences des consignes en cas d'incendie de la 9^e Escadre à l'endroit des entrepreneurs civils, publiées par le chef des pompiers de la 9^e Escadre. On peut obtenir copie de ces consignes en communiquant avec l'Ingénieur.
2. Il est interdit de fumer dans les bâtiments et sur les propriétés du MDN, à l'exception de certaines zones spécifiquement désignées à cette fin.
3. L'Entrepreneur doit procéder à un nettoyage quotidien afin de garantir des lieux de travail sécuritaires ne présentant aucun risque. Il est obligatoire de se conformer à la norme de nettoyage la plus stricte dans tous les bâtiments, en particulier dans les ateliers où s'accumulent la poussière et les copeaux combustibles dans le cadre des activités quotidiennes. À la fin des travaux, on doit nettoyer à fond ces endroits et éliminer adéquatement les déchets.
4. Tout le personnel à l'emploi d'un entrepreneur doit être formé sur tous les types de matériel d'incendie portatif utilisés sur les lieux.
5. Il incombe à l'Entrepreneur de ventiler la zone de travail et de fournir des extincteurs d'incendie. On doit disposer, sur les lieux de travail, d'extincteurs d'incendie remplis et utilisables convenant aux types de feux possibles.
6. Le personnel non autorisé ne doit d'aucune façon altérer les commandes et les composants des gicleurs ni d'autres systèmes d'extinction. La tuyauterie et les têtes des gicleurs ne doivent d'aucune façon être obstruées ni utilisées comme supports.
7. Il incombe aux entrepreneurs d'assurer la présence **d'un agent de sécurité-incendie** pendant l'exécution de tous les travaux à chaud. Lorsque de tels travaux sont effectués sur un matériau traversant plus d'une zone, **un agent de sécurité-incendie** doit être fourni pour chaque zone, **l'agent de sécurité-incendie** doit se tenir prêt à intervenir et à prendre les mesures nécessaires pour éteindre l'incendie avec son extincteur.
8. Les issues de secours, les escaliers de secours, les plates-formes et les portes menant aux escaliers de secours ne doivent d'aucune façon être obstrués. Les portes coupe-feu doivent être fermées, sauf lorsqu'elles sont utilisées pour entrer ou sortir; elles peuvent demeurer ouvertes à condition d'être munies de dispositifs automatiques de fermeture. Les portes coupe-feu ne doivent d'aucune façon être obstruées.
9. Les appareils électriques privés doivent être approuvés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC). On doit les garder en bon état électrique et mécanique.
10. La réalisation de câblage ou d'installations électriques temporaires ou de modifications à des installations existantes ne doit être effectuée que par des électriciens autorisés ou des entrepreneurs en électricité licenciés ayant le mandat d'effectuer les travaux prescrits.
11. En cas d'incendie sur les propriétés du MDN, l'Entrepreneur doit immédiatement communiquer avec le représentant de la sécurité des lieux, lequel communiquera à son tour avec le chef des pompiers de l'Escadre au numéro de téléphone 709-256-1703, poste 1242, ou au numéro de téléphone cellulaire 709-235-0505.

1. Général
 1. Les Entrepreneurs et leur personnel doivent lire et se familiariser avec le présent article et de ses exigences.
 2. L'Entrepreneur devra poster dans un endroit visible sur le site de travail, les noms suivants et numéros de téléphone d'urgence: 9e Escadre Gander:
 - a. Chef des pompiers d'Escadre: 709-256-1703 Local 1242
 - b. Ingénieur en électricité: 709-256-1703 Local 1431
 - c. Matières Dangereuses: 709 256 1703 Local 1265
 3. Le travail avec les matières dangereuses doit être effectué par des travailleurs qui sont bien instruits sur les risques et les procédures de manipulation des matériaux et sont conformes aux pratiques de travail sécuritaires.con
 4. Rencontres avec des matériaux soupçonnés d'être dangereux et non précisées antérieurement doivent être déclarées au représentant du Département immédiatement, et que le travail dans cette section du projet soit arrêtée jusqu'à ce que l'autorisation soit reçu du représentant du Département.
 5. Les entrepreneurs doivent se conformer aux règlements et procédures du Département fédéral, provincial, municipal et de l'agence de protection de l'environnement de la 9e Escadre Gander, lorsqu'il s'agit de matières dangereuses.
 6. Les demandes concernant les matières dangereuses peuvent être adressées au représentant du Département.
2. Normes de référence
 1. CNPI - Code National de Prévention des Incendies dernière édition.
 2. CTC-Partie 2 - Code du Travail Canadien.
 3. SIMDUT - Système d'information des matières dangereuses.
 4. Loi des Produits dangereux.
 5. Règles de Santé et sécurité au travail.
 6. Règlements et normes actuellement en vigueur pour les produits non couverts par la législation du SIMDUT, conçu pour la réglementation des catégories spécifiques de produits tels que soit mais non limité à:
 - a. Loi sur les explosifs.
 - b. Loi de Contrôle d'Énergie Atomique.
3. Documentation
 1. Lorsque les matériaux fournis aux entrepreneurs et que les produits chimiques sont de nature dangereuses, il doit fournir au représentant du Département deux (2) copies de fiches signalétiques (FS) pour chaque produit dangereux.
 - a. Les produits dangereux qui n'ont pas de fiche signalétique ne sont pas autorisés sur la propriété du MDN.
 - b. L'information (FS) sur les matériaux connus ou présumés dangereux sur le site

peut être obtenue par le représentant du Département par l'intérim du Coordonnateur des matières dangereuses.

4. Les signes et Avis
 1. L'Entrepreneur doit avoir une copie de la fiche signalétique disponible pour chaque produit sur le site, pour l'information des travailleurs et les visiteurs sur le site.
 - a. Les travailleurs du site doivent se familiariser avec la fiche signalétique de chaque produit.
 - b. Les signes et / ou les avis de sécurité et d'instruction doivent être dans les deux langues officielles, le symbole courant du SIMDUT.
5. Sécurité Les travailleurs impliqués avec des matières dangereuses sur les chantiers doivent être équipés avec tout l'équipement de protection individuelle nécessaires (EPI) requis par Travaux Canada et / ou le Ministère Provincial du Travail.
6. Indemnité L'entrepreneur accepte la responsabilité et les indemnités au ministère de la Défense nationale et de ses employés en cas de blessure ou de dommage résultant de l'utilisation ou de l'exposition à des matières dangereuses.
7. Déversements et fuites
 1. En plus des exigences de la section 01005 - Instructions générales livrer et entreposer les matières dangereuses aux points suivants:
 - a. Substances Incompatibles et des produits chimiques doivent être tenus séparés en tout temps.
 - b. L'Entrepreneur peut obtenir des éclaircissements et l'identification des substances et produits chimique par l'intérim du Coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre
8. Conformité En cas de conflit entre les exigences, l'exigence la plus rigoureuse régit.
9. Nettoyage Tous les déchets de matières dangereuses à être stockés dans des conteneurs tel que recommandé par le fabricant de la matière dangereuse et retirés du site à la fin de la journée de travail.

1. Environnement
1. Sur une propriété qui appartient au MDN ou qui est louée par ce dernier, chaque entrepreneur doit s'assurer de la conformité à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent ainsi qu'à la réglementation connexe, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les éditions les plus récentes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999), la Loi sur les pêches, le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003), le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (LTMD, 1992), le Code national de prévention des incendies du Canada, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, et il doit se conformer à la réglementation sur le SIMDUT. De plus, l'entrepreneur doit se conformer à toutes les politiques, lignes directrices et directives de la 9^e Escadre Gander, de la 1^{re} Division aérienne du Canada et/ou du Quartier général de la Défense nationale. S'il y a confusion, chevauchement ou duplication, la réglementation, la politique ou la ligne directrice la plus rigoureuse s'applique.
 2. TOUS LES DÉVERSEMENTS (de produits pétroliers, de matières dangereuses et/ou d'hydrocarbures halogénés), sans égard à la quantité ou à la source, doivent immédiatement être signalés aux Commissionnaires au numéro de téléphone 709-256-1703, poste 1725
 3. En cas de déversement ou de fuite d'une matière dangereuse, l'Entrepreneur doit immédiatement intervenir au moyen des ressources adéquates jugées appropriées par les spécialistes de la 9^e Escadre, notamment l'officier de l'environnement, l'officier des matières dangereuses, l'officier de la sécurité ou des remplaçants désignés. Tout nettoyage, toute restauration et toute remise en état doivent s'effectuer conformément au paragraphe 1 de la présente section.
 4. En cas d'intervention tardive ou inadéquate à un incident avec des matières dangereuses, la 9^e Escadre doit prendre les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser le déversement ainsi que pour le nettoyage. Tous les coûts associés à l'incident seront récupérés auprès de l'Entrepreneur.
- 2 Sécurité-
Incendie
- Les feux et l'élimination des déchets par combustion sur les propriétés du MDN sont interdits.
- 3 Élimination des
déchets
- Ne pas enfouir de déchets ni de rebuts sur les lieux, à moins d'en avoir obtenu l'approbation de l'Ingénieur.

**4 Élimination des
matières
dangereuses**

1. Ne pas éliminer les matériaux, les produits ou les matières dangereuses aux installations appartenant à la 9^e Escadre ou exploitées par cette dernière. Il incombe à l'Entrepreneur d'éliminer tous les matériaux constituant des déchets dangereux générés sur les lieux. Il doit récupérer tous les déchets dangereux, les entreposer adéquatement et les éliminer à une installation approuvée par une autorité provinciale. Une copie du manifeste relatif aux déchets doit immédiatement être fournie à l'Ingénieur lors de la prise en charge de tout déchet dangereux. L'Entrepreneur doit communiquer avec le coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre pour obtenir des conseils sur les questions relatives aux matières dangereuses.

2. Des matières dangereuses sont présentes dans les installations de l'Escadre, y compris, sans toutefois s'y limiter, de l'amiante, du mercure, des chlorobiphényles et du plomb. Avant toute construction, installation ou dépose de matériel, vérifier auprès de l'Ingénieur l'emplacement exact ce matériel afin de déterminer s'il y a présence d'une matière dangereuse. Seuls les entrepreneurs certifiés et approuvés sont autorisés à manipuler des matières dangereuses.